

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2022-097

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2022

Sommaire

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - POLE PREVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES / POLE PREVENTION ET GESTION DES ALERTES SANITAIRES

09-2022-07-19-00002 - BONAC-IRAZEIN (Riou Sourd) (12 pages) Page 3

09-2022-07-19-00003 - VILLENEUVE-EN-COUSERANS (Largean) (13 pages) Page 15

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2022-07-26-00001 - Arrêté préfectoral portant habilitation dans le
domaine funéraire - AP habilitation Entre Terre et Ciel - BASAIA (2 pages) Page 28

- Arrêté préfectoral portant
- déclaration d'utilité publique
- des travaux de prélèvement de l'eau de la source de Riou Sourd ainsi que des périmètres de protection correspondants,
- déclaration de prélèvement,
- autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public,
- au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).

Commune de Bonac-Irazein

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L. 214-6, L.215-13 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code civil, notamment les articles 641 à 643 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Daniëlo-Feucher en qualité de préfète de l'Ariège ;
- Vu le décret du 10 mai 2022 portant nomination de M. Dominique Fossat, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant délégation de signature à M. Dominique Fossat, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027, adopté le 10 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2022 portant enquête publique sur le territoire de la commune de Bonac-Irazein (Ariège) relative au captage de Riou Sourd en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- Pétitionnaire : la présidente du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA) de l'Ariège ;
- Vu la délibération du conseil syndical du SMDEA du 18 novembre 2020 approuvant le dossier de régularisation du captage de Riou Sourd et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable au prélèvement et à l'établissement des périmètres de protection de ce captage ;
- Vu le dossier technique de mars 2021 en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du captage de Riou Sourd et l'établissement des périmètres de protection correspondants ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 15 décembre 2019 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur qui ont fait suite à l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 14 février au 17 mars 2022 inclus ;
- Vu l'avis favorable de l'unité eau du service environnement risques de la direction départementale des territoires en date du 27 avril 2021 ;
- Vu le récépissé de déclaration du prélèvement à des fins d'alimentation en eau potable des populations et des périmètres de protection de la source de Riou Sourd en date du 27 avril 2021 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 20 avril 2021 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 11 mai 2021 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège du 23 juin 2022 ;
- Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'une collectivité est soumise à autorisation du préfet ;
- Considérant que la mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Riou Sourd contribue à la préservation des ressources en eau ;
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Balacet et du hameau de Samiac (commune de Bonac-Irazein) énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

A R R Ê T E

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection de la ressource

Article 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

2

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMDEA.

- les travaux de dérivation des eaux de la source de Riou Sourd située sur la commune de Bonac-Irazein, pour la consommation humaine :
- la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le SMDEA est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une autre collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée non acquises à l'amiable pourront être déclarées cessibles par un nouvel arrêté préfectoral de cessibilité, au profit du SMDEA, à l'issue d'une nouvelle enquête publique parcellaire.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

Article 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT

Le SMDEA est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau du captage de Riou Sourd en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATIONS ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

Le prélèvement s'effectue à la source située aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes:

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise-Eaux
Riou Sourd	Bonac-Irazein D 235 Maoure	533675,35	6201203,77	1020,48 m	BSS002MBHN 10737X0012/HY	009000168

Un ouvrage de captage est créé suivant les règles de l'art.

Article 4 : CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

Le volume de prélèvement autorisé est de 13,5 m³/j soit environ 0,16 l/s.

La canalisation de distribution à la sortie du réservoir de Balacet est pourvue de dispositif de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux doit être en conformité avec les dispositions du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 susvisé. Le SMDEA prend les mesures pour atteindre ce rendement de réseau.

Article 5 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Article 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE ET RAPPROCHÉE

I. Toutes mesures doivent être prises pour que le SMDEA, la commune de Bonac-Irazein, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la préfecture de l'Ariège soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination de la commune de Bonac-Irazein, du SMDEA et de la préfecture de l'Ariège, 15 jours avant le début des travaux.

Article 5.2 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

□ Emprise :

Terrain correspondant à une partie de la parcelle cadastrale section D n°235, lieu-dit Maoure commune de Bonac-Irazein. Ce périmètre a une forme sub-trapézoïdale (grande base de 80 m) et englobe le mince banc de marbres à faciès urgonien dont est issue l'émergence, ainsi que l'axe du talweg sur une distance de 80 m vers l'amont.

□ Interdictions:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et des ouvrages de captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

□ Prescriptions :

- Les travaux de captage et de protection sont précédés d'un diagnostic des espèces animales et végétales sur le site. Le SMDEA doit respecter les mesures préconisées suite à cet état des lieux.
- Le périmètre de protection immédiate est ceinturé par une clôture. Cette clôture est adaptée aux conditions de moyenne montagne, résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau.
- Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Les arbres et arbustes, dont la proximité pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou dans les ouvrages, ou détériorer la clôture, sont éliminés.

Les broussailles, arbustes et arbres coupés sont évacués en dehors du périmètre. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Les travaux d'entretien du périmètre sont réalisés régulièrement.

- Le sentier pédestre est dévié en aval du périmètre de protection immédiate.
- Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction sont fixés à la clôture.
- Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte du périmètre, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

Conception des ouvrages :

- Les ouvrages de captage sont accessibles par une porte munie d'un dispositif de ventilation protégé par une grille anti-insectes ou par un capot à bord recouvrant. Ils sont munis de vidange de telle sorte à faciliter leur nettoyage.
- Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein, sont équipées de dispositifs anti-intrusion, type clapet de nez.
- Les ouvrages de captage sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.
- Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des ouvrages sont verrouillés.
- Une plaque d'identification est apposée sur le captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 5.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à l'extension du périmètre de protection immédiate suivant le tracé reporté sur le plan annexé au présent arrêté.

□ Emprise :

Il correspondant au bassin d'alimentation de la source. Il s'étend au nord jusqu'à la ligne de crête entre le col de Portet et le pic de l'Arraing. Au sud, il intègre la totalité des marbres à faciès urgonien.

Terrain correspondant aux parcelles section D n°121 lieu-dit Esplas, section D n°130pp, n°133pp, n°134, n°135pp, n°136 à n°141, n°142pp, n°143pp, n°144, n°145, n°883 lieu-dit Escourêts, section D n°146 à n°156 lieu-dit Fourneze, n°157 à n°160, n°166 pp, n°167 à n°170 lieu-dit Courassou, section D n°171pp, n°172pp, n°173 lieu-dit Bois et Pâturage d'Esplas, section D n°235pp lieu-dit Maoure, commune de Bonac-Irazein.

□ Interdictions :

Toute activité et fait susceptibles de nuire à la qualité de l'eau soit :

- Toute construction de piste ou de sentier ;
- Le décapage de la terre végétale ;
- Toute nouvelle construction ou abri même provisoire ;
- La création de dépôt quelle qu'en soit la nature ;
- Toute activité de prospection ou d'exploitation minière ;
- Les pratiques d'élevage intensif avec stabulation permanente et la création de zones de regroupement d'animaux ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Les rejets susceptibles d'entraîner des pollutions.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

- Les habitations présentes dans le périmètre de protection rapprochée doivent être équipées de dispositifs d'assainissement individuel conformes aux normes.
- Dans le périmètre de protection rapprochée, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences des sources.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans les périmètres de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de Bonac-Irazein, Balacet et au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

Article 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Riou Sourd dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 6.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de traitement sont situés sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
Chloration du réservoir de Tucau	A 76	Le Cros	535053 6200462 948 m	Balacet

Le terrain portant les installations de production d'eau potable est la propriété du SMDEA ou fait l'objet d'une convention de mise à disposition lorsque ce terrain dépend d'une collectivité publique.

Article 6.2 : CARACTÉRISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit une désinfection rémanente par un produit agréé à base de chlore, avec télésurveillance et report d'alerte chez l'exploitant,

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourrait être adaptée et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 6.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des réservoirs de Balacet et de Samiac dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATIONS DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

Les ouvrages de stockage sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir de Tucau	Balacet	Le Cros	A 76	6 m ³
Réservoir de Samiac	Bonac-Irazein	Gouters	A 741	3 m ³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété du SMDEA ou font l'objet d'une convention de mise à disposition s'ils dépendent d'une collectivité publique.

Article 7.2 : MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

Le SMDEA alimente le village de Balacet et le hameau de Samiac (Bonac-Irazein) à partir du captage de Riou Sourd via le réservoir situé au lieu-dit Le Cros, commune de Balacet.

Le réservoir de Samiac peut être utilisé occasionnellement. Avant sa remise en service, ce réservoir est inspecté, vidangé, désinfecté, rincé et rempli avec l'eau du réseau de Balacet.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans les réseaux de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 7.3 : PROTECTION DU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SMDEA procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privées.

Le SMDEA veille à la mise en œuvre des mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Le SMDEA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et réponde aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 9 : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Article 9.1: PRISE D'ÉCHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant les dispositifs de traitement, en amont des réservoirs.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie des dispositifs de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,

- le flambage du robinet,

- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 9.2: CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 10: INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le SMDEA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 11: APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 12: DÉLAI DE MISE EN CONFORMITÉ ET DURÉE DE VALIDITÉ

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le SMDEA.

Article 13: NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis aux mairies de Bonac-Irazein et Balacet pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant-droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 14: DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 15: SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

Article 16 : MESURES EXÉCUTOIRES

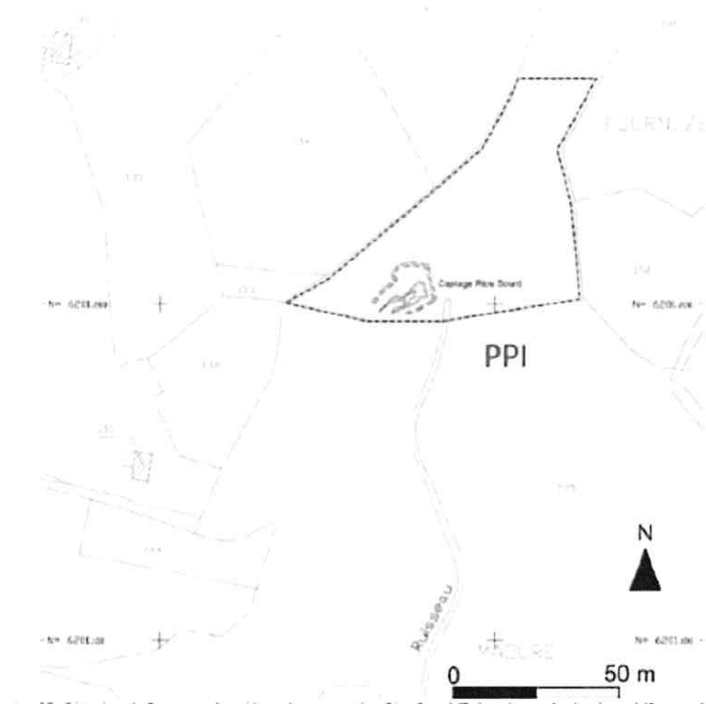
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Mme la maire de Bonac-Irazein et M. le maire de Balacet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 19 JUL. 2022

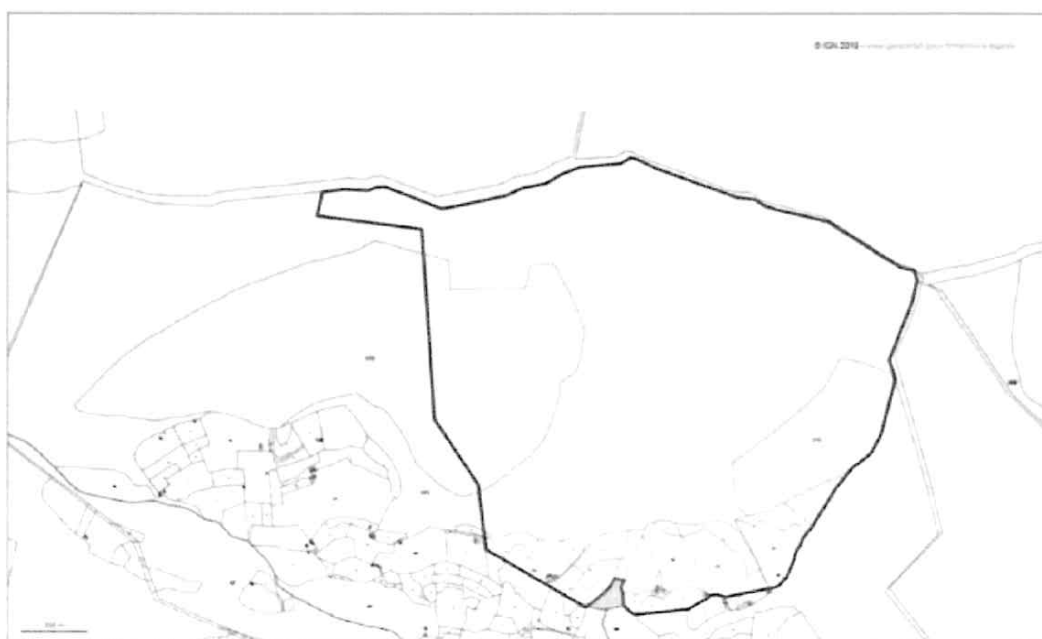

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général

Dominique FOSSAT

Périmètre de protection immédiate du captage de Riou Sourd
Commune de Bonac-Irazein

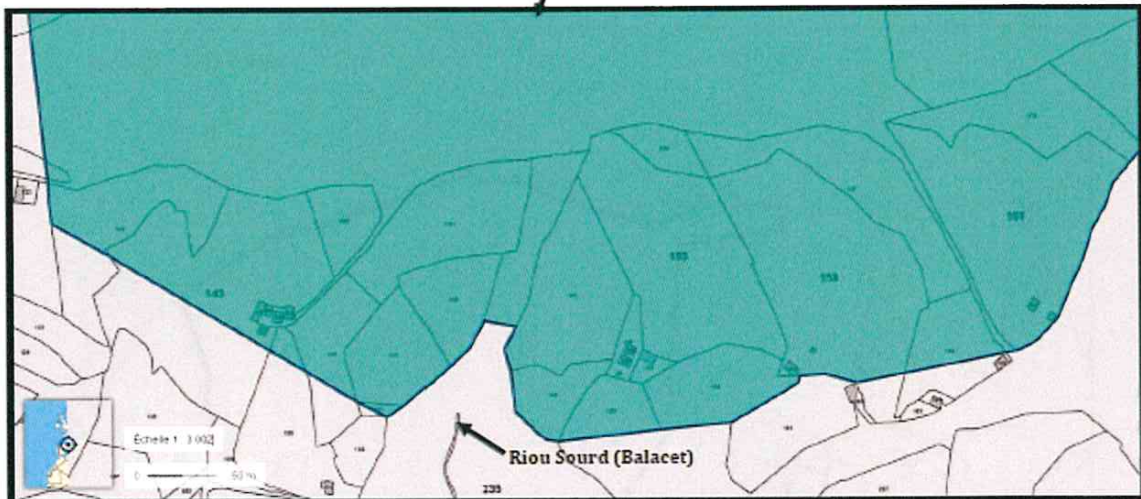
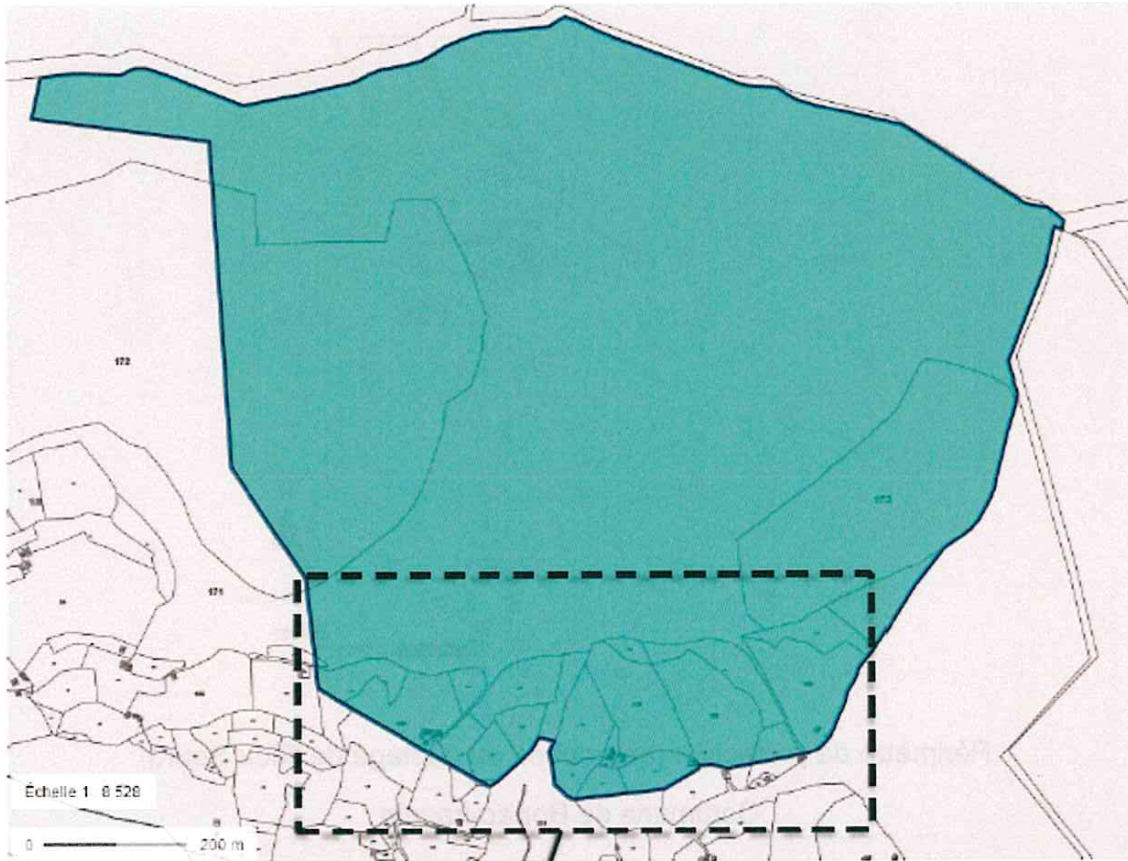


Périmètre de protection rapprochée du captage de Riou Sourd
Commune de Bonac-Irazein



Périmètre de protection rapprochée du captage de Riou Sourd (précis)

Commune de Bonac-Irazein



Arrêté préfectoral portant
- déclaration d'utilité publique
des travaux de prélèvement de l'eau de la source de Largean ainsi que des périmètres de protection correspondants,
- déclaration de prélèvement,
- autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine, produite et distribuée par un réseau public,
au profit du syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA).
Commune de Villeneuve-en-Couserans

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.215-13 et R.214-1 à R.214-56 ;
- Vu le code civil, notamment les articles 641 à 643 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Daniëlo-Feucher en qualité de préfète de l'Ariège ;
- Vu le décret du 10 mai 2022 portant nomination de M. Dominique Fossat, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 juin 2022 portant délégation de signature à M. Dominique Fossat, secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027, adopté le 10 mars 2022 par le comité de bassin, et le programme pluriannuel de mesure (PDM) qui l'accompagne, arrêtés par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2021 portant enquête publique sur le territoire de la commune de Villeneuve (Ariège) relative au captage de « source de l'Argen » en application de l'article L.215-13 du code de l'environnement et de l'article L.1321-2 du code de la santé publique ;
- Vu la délibération du conseil syndical du SMDEA du 22 octobre 2020 approuvant le dossier de régularisation du captage de Largean et sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable au prélèvement et à l'établissement des périmètres de protection de ce captage ;
- Vu le dossier technique de décembre 2020 en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du captage de Largean et l'établissement des périmètres de protection correspondants ;
- Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 septembre 2019 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 7 mars 2022 qui ont fait suite à l'enquête publique à laquelle il a été procédé, du 12 janvier au 10 février 2022 inclus ;
- Vu l'avis favorable de l'unité eau du service environnement risques de la direction départementale des territoires en date du 24 décembre 2020 ;
- Vu le récépissé de déclaration du prélèvement à des fins d'alimentation en eau potable des populations et des périmètres de protection du captage de la source de Largean en date du 31 mars 2021;
- Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour Garonne du 6 janvier 2021 ;
- Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé Occitanie du 8 avril 2021 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège du 23 juin 2022 ;
- Considérant que l'utilisation d'une eau prélevée dans le milieu naturel pour la consommation humaine d'une collectivité est soumise à autorisation du préfet ;
- Considérant que la mise en place des périmètres de protection du captage de la source de Largean contribue à la préservation des ressources en eau ;
- Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villeneuve-en-Couserans, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Sur la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

A R R Ê T E

Chapitre 1 : Prélèvement d'eau et protection de la ressource

Article 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SMDEA.

· les travaux de dérivation des eaux de la source de Largean située sur la commune de Villeneuve-en-Couserans, pour la consommation humaine :

· la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des installations et de la qualité de l'eau.

Le SMDEA est autorisé à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une autre collectivité publique ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée non acquises à l'amiable pourront être déclarées cessibles par un nouvel arrêté préfectoral de cessibilité, au profit du SMDEA, à l'issue d'une nouvelle enquête publique parcellaire.

Les servitudes de passage nécessaires à l'accès aux ouvrages et au périmètre de protection immédiate sont acquises par le SMDEA ou font l'objet de convention de mise à disposition.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du SMDEA.

Article 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le SMDEA est autorisé à prélever et à dériver les eaux souterraines au niveau du captage de Largean en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le prélèvement s'effectue à la source située aux points de coordonnées Lambert 93 suivantes:

Ressource	Commune Parcelles Lieux-dits	X	Y	Z	Code BSS	Code Sise-Eaux
Largean	Villeneuve A 862 Lasserre	535136,90	6207928,77	712,84 m	BSS002MAXP 10733X0056/HY	009002056

L'ouvrage de captage de Largean est constitué d'un abri maçonné qui recouvre les arrivées d'eau qui sourdent de la périphérie d'un bloc massif de calcaire. Il est contourné par une ravine qui canalise un écoulement de surface temporaire qui apparaît en période de hautes eaux.

L'ouvrage de captage fait l'objet de travaux de mise aux normes afin qu'il soit :

- protégé des infiltrations superficielles et des éboulements,
- muni d'un système de dessablage,
- équipé de système de trop-plein/vidange dont l'extrémité extérieure de la canalisation est protégée par un dispositif anti-intrusion,

Article 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Le volume de prélèvement autorisé est de 24 m³/j soit environ 0,28 l/s.

Les canalisations de distribution et d'adduction à la sortie du réservoir de Villeneuve et sur l'arrivée en provenance du réservoir d'Aucazein sont pourvues de dispositif de mesure volumétrique.

Les volumes prélevés sont relevés avec une fréquence au moins semestrielle et consignés dans un registre dont les données seront conservées trois ans.

Le rendement des réseaux doit être en conformité avec les dispositions du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012 susvisé. Le SMDEA prend les mesures pour atteindre ce rendement de réseau.

Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

Article 5.1 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE, RAPPROCHEE ET ELOIGNEE

I. Toutes mesures doivent être prises pour que le SMDEA, la commune de Villeneuve-en-Couserans, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) et la préfecture de l'Ariège soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

II. Tout chantier d'exploitation de la forêt doit faire l'objet d'un avis à destination de la commune de Villeneuve-en-Couserans, du SMDEA et de la préfecture de l'Ariège, 15 jours avant le début des travaux.

III. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

Article 5.2 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate est défini et réglementé comme suit :

□-Emprise :

Secteur trapézoïdal remontant d'environ 25 m en amont du captage et de l'ordre de 20 m de largeur.

Terrain correspondant aux parties des parcelles privées section A n°862, lieu-dit Lasserre, n°2024 et n°2027 section A lieu-dit Largean commune de Villeneuve-en-Couserans.

□-Interdictions:

- Toute activité autre que celles liées à la gestion de la production d'eau potable et à l'entretien du périmètre et des ouvrages de captage.
- L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur.

Prescriptions :

Le périmètre de protection immédiate est ceinturé par une clôture. Cette clôture est adaptée aux conditions de moyenne montagne, résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère au service de l'eau.

Le débroussaillage est réalisé mécaniquement.

Les arbres et arbustes, dont la proximité pourrait perturber l'arrivée d'eau par l'intrusion de racines dans les drains ou dans les ouvrages, ou détériorer la clôture, sont éliminés.

Les broussailles, arbustes et arbres coupés sont évacués en dehors du périmètre. Leur éventuel stockage est réalisé en aval du périmètre.

Les travaux d'entretien du périmètre sont réalisés régulièrement.

Le tracé de la ravine de Largean et la butte de protection du captage sont conservés en l'état.

Un panneau rappelant l'interdiction de pénétrer dans le périmètre et les peines encourues pour toute infraction est fixé à la clôture.

Lors des travaux de création du périmètre de protection immédiate ou des travaux d'entretien périodique, le guide des bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte du périmètre, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

□ Conception des ouvrages :

Les ouvrages de captage sont accessibles par une porte munie d'un dispositif de ventilation protégé par une grille anti-insectes. Ils sont munis de vidange de telle sorte à faciliter leur nettoyage.

Les extrémités extérieures des conduites de vidange et de trop plein, sont équipées de dispositifs anti-intrusion, type clapet de nez.

Les ouvrages de captage sont étanches aux infiltrations d'eaux superficielles et aux petits animaux.

Des moustiquaires sont placées sur les orifices de ventilation et les portes ou capots des ouvrages sont verrouillés.

Une plaque d'identification est apposée sur le captage. Sont mentionnés sur cette plaque, le nom du captage, ainsi que les codes Sise-eaux et BSS.

Article 5.3 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

Terrain correspondant à l'extension du périmètre de protection immédiate suivant les tracés reportés sur les plans annexés au présent arrêté.

□ Emprise :

Terrain correspondant aux parcelles section A n°862pp, n°863 lieu-dit Lasserre section A n°2007, n°2010, n°2024pp, n°2025, n°2026, n°2027pp lieu-dit Largean, commune de Villeneuve-en-Couserans.

□ Interdictions :

Dans ce périmètre sont interdits toute activité et fait susceptibles de nuire à la qualité des eaux dont notamment :

- Tout aménagement autres que ceux nécessaires à la production d'eau potable actuelle et future à destination de la collectivité ;
- Toute construction non liée à la production d'eau potable ;
- Toute installation fixe d'élevage (abris, abreuvoir, aire de nourrissage, sel, parc) ;
- Le stationnement de véhicules ;
- Le camping et le bivouac ;
- Le creusement de puits à usage privé, de fosses et d'excavations (ouverture de carrière) ;
- La création de plan d'eau ;
- Le stockage de produits toxiques de toute nature ;
- Les épandages d'eaux usées et d'intrants ;
- La création de réseau de drainage ou d'irrigation ;
- La création de nouveaux chemins.

□ Travaux à entreprendre et prescriptions :

Les chemins existants devront être accessibles uniquement aux ayant-droits.

Dans le périmètre de protection rapprochée, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation ou de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences des sources.

Par conséquent, lors des travaux d'exploitation de la forêt, le guide de bonnes pratiques sylvicoles suivant doit être respecté.

Modalités des coupes de bois:

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux, est interdite.

Intrants :

L'emploi de pesticides ou de substances phytopharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Les huiles de chaîne de tronçonneuse et hydraulique doivent être biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Des panneaux indiquant l'entrée dans une zone d'activités réglementées (le présent arrêté est consultable en mairie de Villeneuve-en-Couserans ainsi qu'au siège du SMDEA) sont mis en place à chaque accès au périmètre, notamment en bordure des pistes et chemins d'accès.

La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 5.4 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Le secteur remontant à l'amont du périmètre de protection rapprochée, jusqu'aux sommets du Cair (1004 m), le point coté 1008 au-delà du col de la croix d'Argent, et le Tuc d'Embech (1129 m) constitue le périmètre de protection éloignée.

A l'intérieur de ce périmètre de protection éloignée, toute activité est soumise à l'application stricte de la réglementation concernant la protection des eaux, notamment lors de l'exploitation forestière.

Il est recommandé que ce périmètre reste en l'état. Tout projet d'aménagement ou d'activité susceptible de nuire à la qualité des eaux, doit être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

Chapitre 2 : Autorisation de traitement et de distribution d'eau

Article 6 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Largean dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 6.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les dispositifs de traitement sont situés sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Section et n° de parcelle	Lieu-dit	Coordonnées Lambert 93	Commune
UV du réservoir de Villeneuve	A 1589	Le Char	534995 6206673 633 m	Villeneuve-en-Couserans

Le terrain portant les installations de production d'eau potable est la propriété du SMDEA ou fait l'objet d'une convention de mise à disposition lorsque ce terrain dépend d'une collectivité publique.

Article 6.2 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats des analyses d'eau brute, subit une désinfection par rayonnements ultra-violet en aval du réservoir de Villeneuve avec télésurveillance et report d'alerte vers l'exploitant en cas de dysfonctionnement. Ce traitement par UV, précédé d'un turbidimètre, doit pouvoir être complété si nécessaire par une désinfection rémanente à base de chlore, opérationnelle en 72 heures, conformément au plan Vigipirate.

En fonction des résultats du contrôle sanitaire, la filière de traitement pourrait être adaptée et la présente autorisation pourrait être reconsidérée.

Tous les produits et matériaux au contact de l'eau doivent posséder les justificatifs de conformité sanitaire à jour.

Article 6.3 : MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute création ou modification des installations ou des produits utilisés doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé et fait l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution peut entraîner une adaptation du traitement.

Article 7 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

Le SMDEA est autorisé à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du réservoir de Villeneuve dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 7.1 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'ouvrage de stockage est situé sur la parcelle cadastrée suivante :

Nom de l'ouvrage	Commune	Lieu-dit	Section et n° de parcelle	Volume
Réservoir de Villeneuve	Villeneuve-en-Couserans	Le Char	A 1589	150 m ³

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable sont la propriété du SMDEA ou font l'objet d'une convention de mise à disposition s'ils dépendent d'une collectivité publique.

Article 7.2 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION

Le SMDEA alimente le village de Villeneuve à partir du captage de Largean via le réservoir situé au lieu-dit Le Char. Le réservoir dispose d'une alimentation de secours en provenance du réservoir de 25 m³ d'Aucazein qui reçoit l'eau de la source de Pla d'Alle.

Toute modification de l'organisation de la distribution d'eau doit être déclarée auprès de l'agence régionale de santé.

Les réseaux de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.

Les branchements en plomb présents dans les réseaux de distribution doivent être recensés et supprimés dans les meilleurs délais afin que l'eau distribuée respecte les limites de qualité de la concentration en plomb.

ARTICLE 7.3 : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Le SMDEA procède, dans un délai d'un an après notification du présent arrêté, à l'inventaire des réseaux intérieurs présentant un risque potentiel de retour d'eau contaminée vers le réseau public et informe les gestionnaires de leurs obligations réglementaires de mise en conformité de leurs installations privatives.

Le SMDEA veille à la mise en œuvre des mesures permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau potable.

Article 8 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le SMDEA veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution.

Le SMDEA est tenu de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Le SMDEA est tenu de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

La qualité des eaux doit toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de dépassement des limites de qualité, l'agence régionale de santé est avertie pour prendre les dispositions qui s'imposent.

Article 9 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

Article 9.1 : PRISE D'ECHANTILLON

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé avant les dispositifs de traitement, en amont du réservoir.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée est installé en sortie des dispositifs de traitement, en départ de distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau ou plaque gravée).

Article 9.2 : CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique et du code de l'environnement ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public par le SMDEA selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

Article 11 : APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 12 : DELAI DE MISE EN CONFORMITE ET DUREE DE VALIDITE

La mise en conformité des installations et l'exécution des travaux mentionnés dans les articles précédents, doivent être réalisées dans un délai de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la collectivité, et en l'absence de déclaration d'abandon transmise par le SMDEA.

Article 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Il est transmis à la mairie de Villeneuve-en-Couserans pour y être affiché pendant une durée de 2 mois.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Il est notifié au demandeur qui doit :

- s'assurer de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de la signature de l'arrêté,
- adresser cet acte, par lettre recommandée avec avis de réception, à chaque propriétaire ou ayant-droit afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain.

Article 14 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse (51 rue Raymond IV), dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 15 : SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L1324-1A à L1324-3 du code de la santé publique

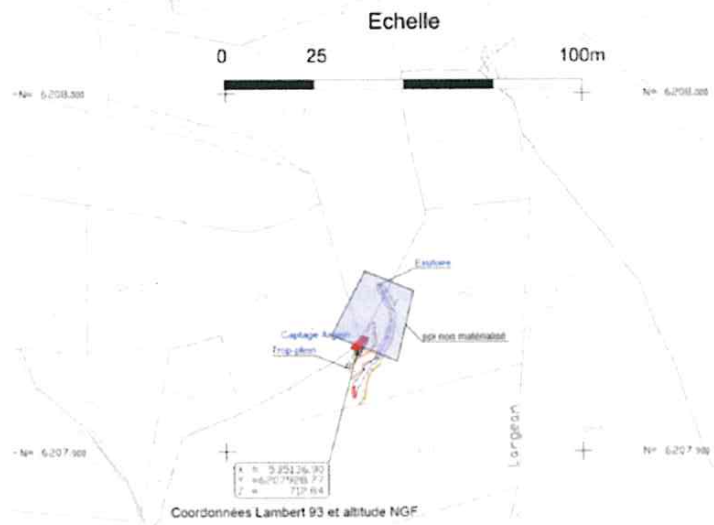
Article 16 : MESURES EXECUTOIRES

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège, M. le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, M. le maire de Villeneuve-en-Couserans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

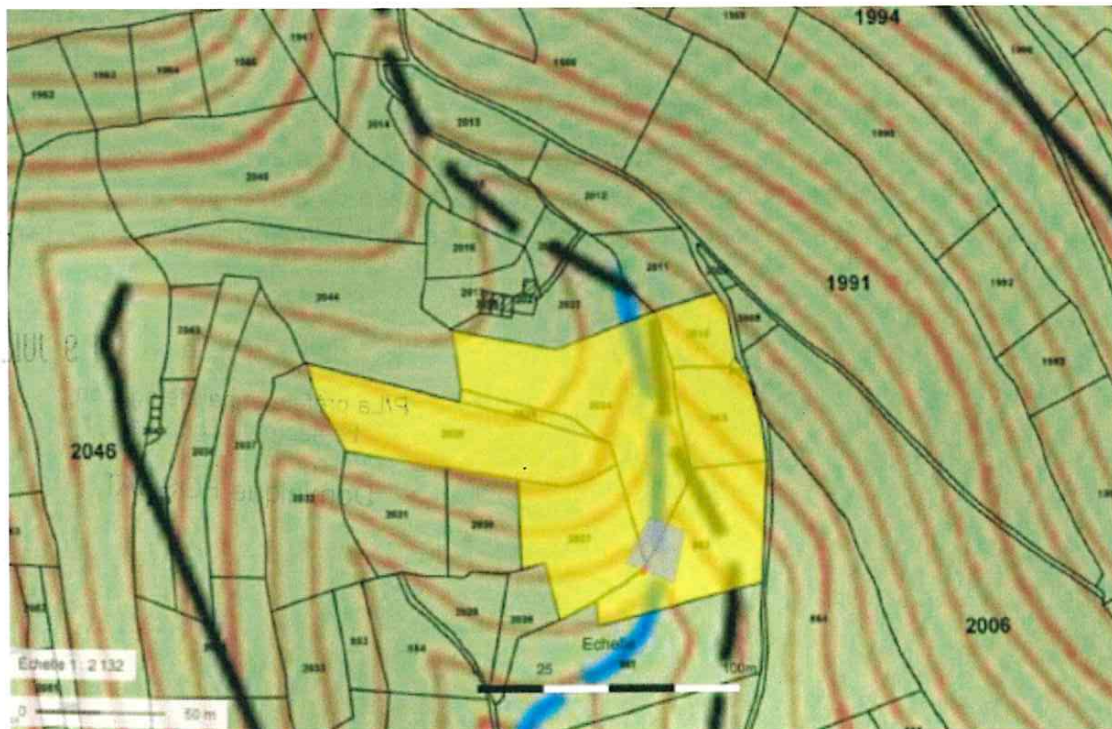
Fait à Foix, le 19 JUL. 2022

P/La préfète et par délégation
~~Le secrétaire général~~
Dominique FOSSAT

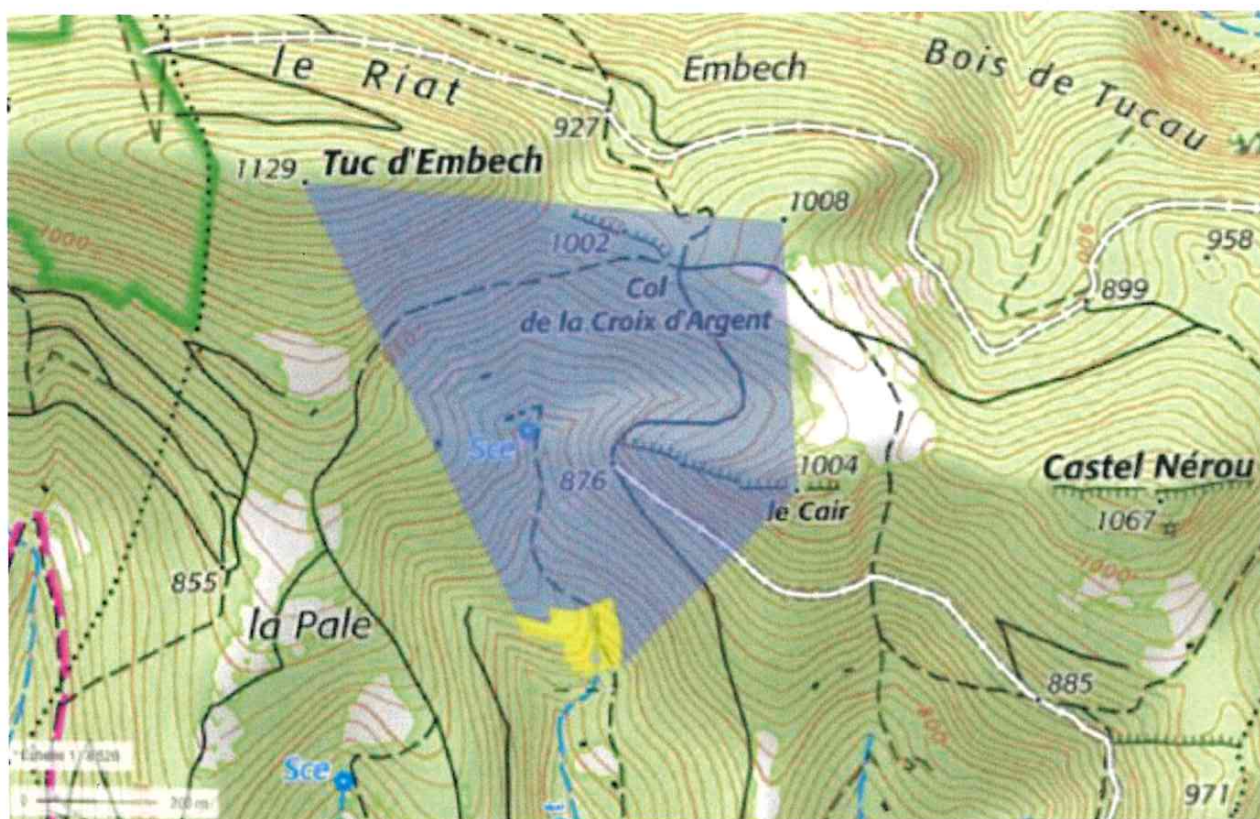
Périmètre de protection immédiate du captage de Largean
Commune de Villeneuve-en-Couserans



Périmètre de protection rapprochée du captage de Largean
Commune de Villeneuve-en-Couserans



Périmètre de protection éloignée du captage de Largean
Commune de Villeneuve-en-Couserans





PRÉFET DE L'ARIÈGE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des élections et de la réglementation

Affaire suivie par Guillaume DEGEILH

Tél : 05 61 02 10 39

Courriel : pref-reglementation@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'habilitation complète reçue le 15 juin 2022, de la SAS « Entre Terre et Ciel », représentée par Mme Laetitia BASAIA, sis 11 rue Mage d'en bas à Saint-Ybars (09210), en vue d'obtenir l'habilitation à exercer des activités funéraires ;

Considérant que le dossier constitué réunit l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1

L'établissement de la SAS « Entre Terre et Ciel », représentée par Mme Laetitia BASAIA, sis 11 rue Mage d'en bas à Saint-Ybars (09210), est habilité pour exercer l'activité funéraire suivante :

- ♦ transport des corps avant et après mise en bière,
- ♦ l'organisation des obsèques,
- ♦ la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ la fourniture des personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumation et crémation.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est : **22 – 09 – 0049**.

Article 3

L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

Toute modification intervenue après la demande du présent agrément doit être déclarée dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au demandeur.

Foix, le 25 juillet 2022

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de la citoyenneté et de la légalité,

signé

Adeline RAYNAUD